

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0220 du 27/07/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0220 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0220, relative à la réalisation d'un projet de rénovation totale et extension de l'hôtel CARLTON sur la commune de Cannes (06), déposée par la Société des Hôtels réunis, reçue le 20/06/2018 et considérée complète le 20/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la rénovation complète de l'hôtel existant et la création de deux ailes en extension des ailes existantes ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- au sein du monument historique "Hôtel Carlton",
- en site inscrit "bande côtière de Nice à Théoule",
- en zone inondable,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:**

- un diagnostic de vulnérabilité face au risque inondation et a pris les mesures de réduction de la vulnérabilité,
- des études géologiques et géotechniques permettant d'apporter des éléments complémentaires sur la géologie et l'hydrogéologie au droit du projet,

- une notice acoustique permettant de prendre connaissance des contraintes acoustiques et leur mise en oeuvre,
- une notice environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- une étude paysagère en concertation avec l'Architecte des bâtiments de France,
- un protocole de gestion des terres polluées ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rénovation totale et extension de l'hôtel CARLTON sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de rénovation totale et extension de l'hôtel CARLTON situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

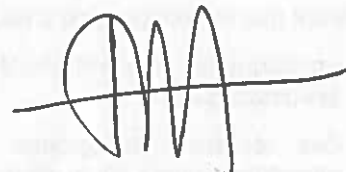
#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société des Hôtels réunis.

Fait à Marseille, le 27/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

